



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00365

Numéro SIREN : 792 003 139

Nom ou dénomination : 3 FJ FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2014 sous le numéro de dépôt 3474

"3FJ FINANCES"

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 euros
Siège social : Carrefour de l'Artois RN 50 – 62490 FRESNES LES MONTAUBAN
RCS ARRAS B 792 003 139
SIRET 792 003 139 00013

GREFFE DU TRIBUNAL

- 9 JUL 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2014

-:-

- L'an deux mille quatorze, le trente juin à neuf heures,

M. Fabrice DILLOCOURT,

Associé unique de la société "3FJ FINANCES"

I – A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, M. Fabrice DILLOCOURT, associé unique, a établi les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II – A pris les décisions suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- l'affectation du résultat de cet exercice,
- la mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et faisant ressortir une perte de 22 313 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2013, soit 22 313 euros, au compte REPORT A NOUVEAU.

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, les capitaux propres qui s'élèvent à (17 313 €) pour un capital de 5 000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, de ne pas dissoudre la société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'associé unique rappelle l'absence de distribution de dividendes aux actions depuis la constitution de la société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte de l'absence dans les livres comptables de la Société, de dépenses et charges visées par les dispositions de l'article 39.4 du code général des impôts.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le Registre de ses décisions.

M. Fabrice DILLOCOURT

